

NOTE COMMUNE N° 25/2005

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 41 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005, relatives à l'encouragement des sociétés à régulariser leur situation au titre des participations croisées.

R E S U M E

**Encouragement des sociétés à régulariser
leur situation au titre des participations croisées**

1) La loi n°2001-117 du 6 décembre 2001 complétant le code des sociétés commerciales a fixé les participations croisées dans le cadre des groupes de sociétés comme suit :

a) lorsqu'une **société par actions** détient des participations dans le capital **d'autres sociétés** qui **dépassent 10%**, ces dernières **n'ont pas le droit de détenir des participations** au capital de la société par actions. (articles 466 et 467 du code des sociétés commerciales)

b) lorsque la participation d'une **société par actions** au capital **d'une société autre qu'une société par actions** est inférieure ou égale à **10%**, cette dernière ne peut détenir des participations au capital de la société par actions que dans les mêmes limites. (article 468 du code des sociétés commerciales)

A cet effet, un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi n°2001-117 du 6 décembre 2001 a été fixé aux sociétés appartenant aux groupes de sociétés existant à cette date pour céder la quote-part de leurs participations qui dépasse les limites susvisées et régulariser leur situation au titre des participations croisées.

2) L'article 41 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 a:

a) prorogé le délai imparti aux sociétés pour céder leurs participations et régulariser leur situation au titre de leurs participations croisées conformément

aux dispositions du code des sociétés commerciales en la matière jusqu'au **31 décembre 2005** ;

b) permis **la déduction de la plus-value** réalisée dans le cadre de l'opération de régularisation **du bénéfice** imposable de l'exercice de la cession à la condition de l'affecter au passif du bilan dans un compte intitulé « réserve à régime spécial » non susceptible de distribution pendant les cinq années suivant celle de la cession.

3) La déduction de la plus-value en question concerne les opérations de cession intervenant durant les exercices **2004 et 2005**.

L'article 41 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 a comporté des mesures portant encouragement des sociétés faisant partie d'un même groupe pour régulariser leur situation au titre des participations croisées conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales.

La présente note a pour objet de rappeler les dispositions du code des sociétés commerciales en la matière et de commenter les dispositions de l'article 41 susvisé.

I. RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES COMMERCIALES RELATIVES AUX GROUPES DE SOCIETES ET AUX PARTICIPATIONS CROISEES

1) Notion de groupe de sociétés

Conformément aux dispositions de la loi n°2001-117 du 6 décembre 2001, complétant le code des sociétés commerciales et instituant le cadre juridique des groupes de sociétés, un groupe de société est défini comme étant un ensemble de sociétés ayant chacune sa personnalité juridique, mais liées par des intérêts communs, en vertu desquels l'une d'elles, dite société mère, qui doit avoir la forme d'une société anonyme, tient les autres sous son pouvoir de droit ou de fait et y exerce son contrôle, assurant, ainsi, une unité de décision ;

Est considérée comme étant contrôlée par une autre société toute société :

- dont une autre détient une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote,
- ou dont une autre société y détient la majorité des droits de vote, seule ou en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés,
- ou dont une autre société y détermine, en fait, les décisions prises dans les assemblées générales, en vertu des droits de vote dont elle dispose en fait.

Le contrôle est présumé dès lors qu'une société détient directement ou indirectement **40%** au moins des droits de vote dans une autre société, et qu'aucun autre associé n'y détienne une fraction supérieure à la sienne.

Est réputée filiale, toute société dont plus de **50%** du capital est détenu directement ou indirectement par la société mère, et ce, abstraction faite des actions ne conférant pas à leur porteur des droits de vote.

2) Limites des participations croisées dans le cadre d'un groupe de sociétés

Conformément aux dispositions de la loi susvisée, les participations croisées des sociétés faisant partie d'un groupe de sociétés tel que précisé ci-haut sont fixées comme suit:

- aucune société ne peut détenir des participations au capital d'une société par actions lorsque la participation de cette dernière dans son capital dépasse **10%**, (articles 466 et 467 du code des sociétés commerciales)
- lorsque la participation d'une société par actions au capital d'une société autre qu'une société par actions est inférieure ou égale à **10%**, cette dernière ne peut détenir des participations au capital de la société par actions que dans les mêmes limites.(article 468 du code des sociétés commerciales)

A cet effet, la loi en question a prévu que les sociétés appartenant à des groupes existant à la date de sa promulgation et qui détiennent la fraction la plus faible du capital sont tenues de céder leurs participations qui dépassent les limites susvisées et de se conformer aux dispositions en question et ce dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n°2001-117 du 6 décembre 2001.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2005

1) Teneur de la mesure

a) En ce qui concerne le délai pour la régularisation de la situation

Dans le but de permettre aux sociétés possédant des participations croisées et faisant partie de groupes de sociétés existant à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2001-117 susvisée, de disposer du temps nécessaire pour régulariser leur situation et se conformer aux limites des participations fixées, l'article 41 de la loi de finances pour l'année 2005 a prorogé le délai imparti aux sociétés qui possèdent la fraction la plus faible pour céder leurs participations **jusqu'au 31 décembre 2005**.

b) En ce qui concerne la plus-value réalisée dans le cadre des opérations de régularisation

b- 1. Principe général

L'article 41 de la loi de finances pour l'année 2005 a permis **la déduction de la plus-value de cession** des participations dans le cadre de la régularisation de la situation au titre des participations croisées du bénéfice imposable de l'exercice

de la cession à la condition **de l'affecter** au passif du bilan dans un compte intitulé « **réserve à régime spécial** » non susceptible de distribution pendant les cinq années suivant celle de la cession.

Exemple n°1 :

Supposons un groupe de sociétés composés de 4 sociétés dont deux sociétés par actions « A » et « B » et supposons que la société « A » détienne 20% du capital de la société « B » qui détient à son tour 10% du capital de la première société.

Ainsi, et conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales, la société qui détient la fraction la plus faible c'est-à-dire la société « B » doit céder ses participations au capital de la société « A » au plus tard le 31 décembre 2005.

Si nous supposons qu'à cet effet et dans le but de régulariser sa situation, la société « B » ait cédé, au cours de l'année 2005, ses participations au capital de la société « A » en réalisant, à ce titre une plus-value de 100 000D.

Dans ce cas, la plus-value en question soit 100 000D est admise en déduction des résultats imposables de la société « B » au titre de l'exercice 2005 et ce à la condition de l'affecter au passif du bilan dans un compte intitulé « réserve à régime spécial » non susceptible de distribution pendant les cinq années suivant celle de la cession c'est-à-dire jusqu'à fin 2010.

b- 2. Cas particuliers

*** Cession d'actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis**

Conformément aux dispositions de l'article 11 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, est admise en déduction pour la détermination du bénéfice net soumis à l'impôt la plus-value résultant de la cession d'actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis et ce, dans la limite de la différence entre leur cours moyen journalier de la bourse du dernier mois de l'exercice précédant celui au cours duquel la cession a eu lieu et leur valeur d'acquisition ou de souscription.

Ainsi, dans le cas où les actions cédées dans le cadre de la régularisation de la situation relative aux participations croisées sont des actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis, la condition de blocage de la plus-value réalisée

à ce titre concerne **exclusivement la quote part de la plus-value excédant la limite déductible en vertu des dispositions de l'article 11 susvisé, soit la différence entre leur prix de cession et leur cours moyen journalier de la bourse du dernier mois de l'exercice précédant celui au cours duquel la cession a eu lieu.**

Exemple n°2 :

Reprenons les données de l'exemple précédent et supposons que la société « A » soit cotée à la bourse des valeurs mobilières de Tunis et que la société « B » détienne dans son capital 10 000 actions acquises à 15D l'action et cédées au cours du mois de janvier 2005 pour 25D l'action avec l'hypothèse que leur cours moyen journalier à la bourse au cours du mois de décembre 2004 soit de 18D l'action.

Dans ce cas, la plus-value résultant de l'opération de cession des actions cotées en bourse dans le cadre de l'opération de régularisation est déterminée comme suit :

Plus-value globale réalisée :
 $(25D - 15D) \times 10\,000 = 100\,000D$

Quote-part de la plus-value déductible sans condition de blocage :
 $(18D - 15D) \times 10\,000 = 30\,000D$

Quote part de la plus-value déductible et concernée par le blocage jusqu'à fin 2010 : $(25D - 18D) \times 10\,000 = 70\,000D$

*** Rachat de la société de ses propres actions**

L'opération de régularisation des sociétés de leur situation au titre des participations croisées peut se réaliser par le biais du rachat par la société de ses propres actions.

Dans ce cas, et dans la mesure où la société réalise une plus-value, ladite plus-value n'est pas imposable, et ce sans la condition de l'affecter au passif du bilan dans le compte « réserve à régime spécial ».

2) Date d'application des dispositions de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 2005 relatives aux participations croisées

Dès lors que les dispositions de la loi de finances pour l'année 2005 s'appliquent conformément à l'article 89 de ladite loi, à partir du 1^{er} janvier 2005, c'est-à-dire sur les bénéfices et revenus réalisés à partir de l'exercice 2004 à déclarer au cours de l'exercice 2005 et les années ultérieures, la cession des participations réalisés en 2004 bénéficient des dispositions de l'article 41 de la loi de finances en question.

De même, et dès lors que l'article 41 a prorogé le délai imparti pour la régularisation de la situation des sociétés au titre des participations croisées jusqu'au 31 décembre 2005 les opérations de cession réalisées en 2005 sont concernées par les dispositions de l'article 41 susvisé. Sur cette base, la déduction de la plus-value provenant de la cession des participations croisées par des sociétés appartenant au même groupe ne concerne que les opérations de cession réalisées au cours des exercices **2004 et 2005**.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES
Signé : Emna GHARBI**